



L'essentiel en bref

BDR - Bases de Données Référentielles

Contexte

En 2008, la Confédération a décidé d'établir des registres de données centralisés qui s'appuient sur les données administratives des cantons (personnes physiques, entreprises et établissements, bâtiments et logements).

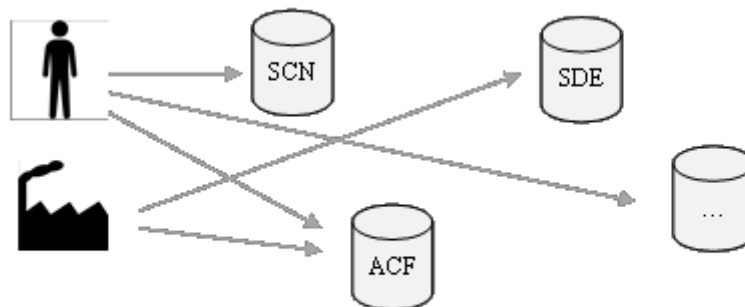
Le projet BDR du Canton du Valais vise à établir et mettre en œuvre les référentiels cantonaux.

Définition

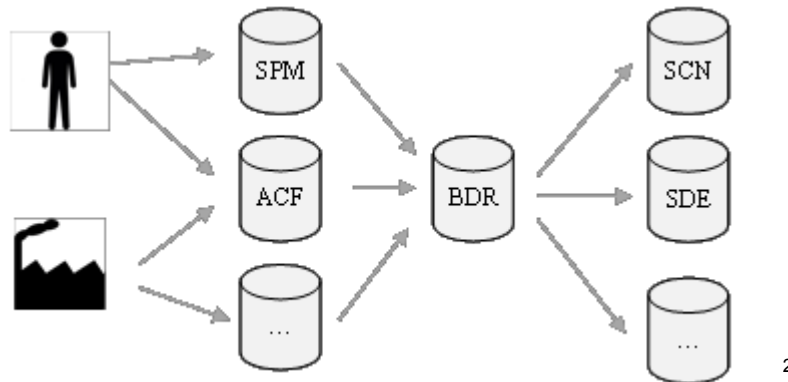
Par bases de données référentielles, on comprend les (trois) bases de données transversales à l'administration traitant :

- des personnes physiques,
- des entreprises et établissements,
- ainsi que des bâtiments et logements.

A l'heure actuelle, chaque service enregistre et met à jour les données des citoyens et les utilise pour ses besoins propres.



Avec la BDR, lorsque qu'un citoyen vient s'enregistrer auprès d'un service, ces données sont transmises et mises à jour dans la BDR. Dès lors, tous les autres services sont avertis de la mise à jour et pourront les utiliser.



Un changement de paradigme

Trois paramètres obligent l'administration cantonale à s'adapter :

- L'accès électronique aux services de l'administration transforme le citoyen en usager électronique et lui donne une visibilité directe sur ses données gérées par l'administration (complétude, cohérence et actualité). Il est attendu dès lors que ces données soient actuelles et exhaustives.
- L'usager électronique attend un répondant unique pour la réalisation de ses démarches avec « l'Etat du Valais ». Cette logique se heurte aux processus segmentés par services et appelle à la nécessaire compatibilité et cohérence des données.
- L'intégration électronique entre les administrations communales et fédérales appelle à la cohérence des informations échangées, partagées et réutilisées.

Les enjeux principaux de la BDR

Les enjeux de la mise en place des bases de données référentielles sont les suivants :

- L'établissement de l'Etat du Valais comme gardien de la donnée publique et partenaire électronique fiable des usagers.
- L'efficacité opérationnelle de l'administration cantonale et, plus généralement, des différents étages de fonction publique en évitant les ressaisies, les erreurs et les incohérences.

2

SPM : Service de la population et des migrations
SCN : Service de la circulation routière et de la navigation
SDE : Service du développement économique
ACF : Administration cantonale des finances

- La qualité de service de l'administration cantonale pour les citoyens et les entreprises, qui agit comme contrepartie unique, fournit des prestations et dispose de l'historique de données.
- Le respect de la protection des données des citoyens par leur utilisation dans un cadre autorisé.
- L'établissement d'un modèle de collaboration pérenne entre les services qui partagent des données.

Objectifs

Le projet BDR entend mettre en place trois bases de données référentielles en établissant l'infrastructure technique, la qualité de la donnée, la structure opérationnelle pour l'actualisation des données, la base légale et la gouvernance associée à la gestion de ces bases de données.

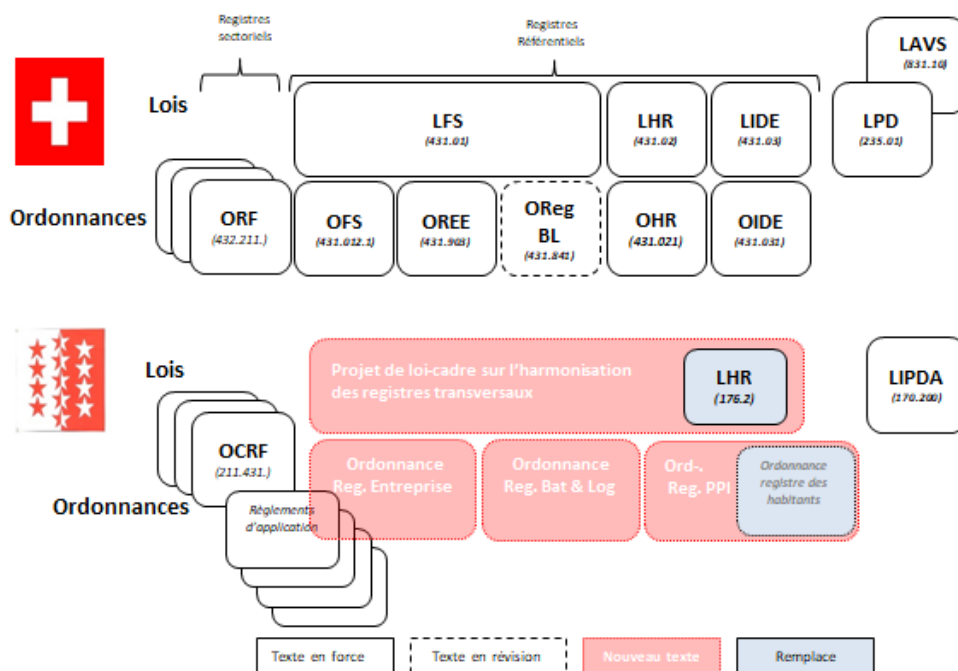
Points notaires

Eléments de complexité

L'établissement d'une base de référence présente plusieurs éléments de complexité.

- Une complexité législative

Bien que la démarche soit conduite de manière coordonnée par la Confédération au travers de l'OFS³ et des autres services, la base légale cantonale doit pouvoir adapter au cadre cantonal les différentes bases légales de la Confédération concernées, notamment la LHR⁴ pour le registre des personnes physiques, et les ordonnances relatives aux données statistiques pour les autres registres.



³ Office fédéral de la statistique

⁴ LHR : Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes

- Une complexité légale et de gouvernance

La propriété des données peut être communale ou cantonale selon le registre source concerné. L'établissement d'une coordination opérationnelle cantonale doit conjuguer l'autonomie actuelle des teneurs de registres avec les éléments d'efficacité techniques.

L'autre point de complexité réside dans la validité légale d'une donnée qui peut entrer en contradiction avec la réalité d'une situation et avec l'actualité d'une démarche administrative parallèle.

- Une complexité opérationnelle

L'identification de la donnée juste et pertinente entre des registres incohérents nécessite une capacité d'analyse métier approfondie des situations.

Exemple : Le Service de la circulation routière et de la navigation (SCN) dispose de sa propre base de données des conducteurs, comprenant les données de bases des personnes (nom, prénom, adresse, ...). Comme la mise à jour de ces données dépend d'une démarche du citoyen auprès du canton, il se peut qu'elle entre en opposition avec la donnée du contrôle de l'habitant gérée par la commune.

- Complexité technique

La difficulté de synchronisation des données s'additionne à l'identification des données pertinentes.

- Complexité économique

La qualité de l'information représente une valeur ajoutée pour l'ensemble de la fonction publique, mais celle-ci n'est actuellement pas valorisée et les principes de valorisation ne sont pas partagés.

La qualité des données est actuellement considérée sur le périmètre d'un service.

La reconnaissance de cette valeur ajoutée pour les services qui utilisent ces données, ainsi que du coût des contributions des services qui assurent cette valeur, se heurtent au fonctionnement cloisonné actuel de l'Etat.

Conclusion

Le projet BDR est une des clés de la transformation digitale de l'Etat du Valais. Cette transformation, appelée par les citoyens, est engagée à leur endroit mais également au bénéfice de l'ensemble de la fonction publique.

Pour arriver à une stabilité opérationnelle, un projet si structurant doit s'appuyer sur une gouvernance légale, opérationnelle et économique forte et étayé par une base légale, des moyens et des cadres de collaboration définis.

Le Département vous remercie de votre collaboration à cet avant-projet de loi, afin de l'enrichir et de soumettre une version finale au Conseil d'Etat.